


MINUTE N° : 23/79

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON  
JUGEMENT DU JUGE DE L'EXECUTION

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**JUGEMENT DU** : 14 Mars 2023  
**MAGISTRAT** : Irène CHEVET  
**GREFFIER** : Anastasia FEDIOUN  
**DÉBATS** : tenus en audience publique le 28 Février 2023  
**PRONONCE** : jugement rendu le 14 Mars 2023 par le même magistrat  
**AFFAIRE** :   
C/S.N.C. LA BELLE ET LE CLOCHARD  
**NUMÉRO R.G.** : Jex N° RG 23/01468 - N° Portalis DB2H-W-B7H-XVQL

DEMANDEURS



comparant en personne assisté de Me Florence ALLIGIER, avocat au barreau de LYON



représentée par Me Florence ALLIGIER, avocat au barreau de LYON

DEFENDERESSE

**S.N.C. LA BELLE ET LE CLOCHARD**

30 quai Claude Bernard  
69007 LYON

représentée par Mme Anne GAGNEUX, Gérante, présente à l'audience  
représentée par Maître Benoit FAVRE de la SELARL CABINET BENOIT  
FAVRE, avocats au barreau de LYON substituée par Me Lazare AMRANE, avocat  
au barreau de LYON

NOTIFICATION LE : 14 MARS 2023

- Une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire par LRAR et une copie certifiée conforme par LS à chaque partie.
- Une copie certifiée conforme à Me Florence ALLIGIER - 386, Maître Benoit FAVRE de la SELARL CABINET BENOIT FAVRE - 2192
- Une copie à l'huissier poursuivant : SELARL Romy GONIN - Vincent RULLIAT (Lyon 6<sup>ème</sup>)
- Une copie au dossier

### EXPOSE DU LITIGE :

Par ordonnance en date du 5 novembre 2021 rectifiée le 10 décembre 2021, le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Lyon a notamment :

- constaté que Monsieur [REDACTED] sont occupants sans droit ni titre du tènement immobilier situé [REDACTED]
- autorisé la SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD à faire procéder à l'expulsion de Monsieur [REDACTED] et de tous occupants de leur chef des locaux sis [REDACTED], au besoin avec le concours de la force publique et d'un serrurier,
- rejeté en l'absence de voie de fait, la demande de suppression du délai prévu à l'article L412-1 du code des procédures civiles d'exécution, et la demande de suppression du délai prévu à l'article L412-4 du même code,
- accordé aux défendeurs et aux occupants de leur chef un délai de 12 mois pour quitter les lieux à compter de la signification de la décision.

Cette décision a été signifiée le 21 décembre 2021 à Monsieur [REDACTED]

Le 27 décembre 2022, un commandement de quitter les lieux avant le 27 février 2023 a été délivré à Monsieur [REDACTED] a la requête de la SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD.

Par acte d'huissier en date du 15 février 2023, Monsieur [REDACTED] a assigné la SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD devant le juge de l'exécution de Lyon aux fins de voir :

- enjoindre à la défenderesse de lui permettre d'accéder à son domicile sans délai,
- enjoindre à la défenderesse de remettre en état le logement s'agissant plus particulièrement de sa mise hors d'air afin qu'il puisse en jouir normalement, dans un délai de deux jours à compter de la décision et sous astreinte de 200 € par jour de retard,
- condamner la SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD à lui verser la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,
- condamner la SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD à verser à son conseil la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et aux dépens avec le bénéfice de la distraction.

L'affaire a été appelée à l'audience du 28 février 2023, date à laquelle elle a été évoquée.

A l'audience, Monsieur [REDACTED] comparant en personne assisté de son conseil, réitère ses demandes, sollicitant de voir constater l'irrégularité de la procédure d'expulsion ou de reprise menée à son encontre.

Madame [REDACTED] représentée par son conseil, intervient volontairement à l'instance. Elle sollicite de voir déclarer recevable son intervention volontaire et formule les mêmes demandes de nullité de la procédure de reprise, de réintégration dans les lieux, de remise en état du logement sous astreinte et de dommages et intérêt à hauteur de 5.000 €. Elle demande aussi l'allocation d'une indemnité de procédure de 800 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au soutien de leurs prétentions, les deux occupants font valoir qu'ils ont été expulsés du logement qu'ils occupaient le 23 janvier dernier alors que le délai qui leur avait été octroyé par le juge des contentieux de la protection n'était pas écoulé et que la trêve hivernale était en cours. Ils précisent que les serrures ont été changées et que l'ensemble des vitres du bâtiment ont été cassées et remplacées par les plaques. Ils indiquent avoir alerté immédiatement, par le biais de

leur conseil, le commissaire de justice ainsi que le conseil du propriétaire, de leur occupation encore effective des lieux, sans réaction. Ils soulignent le préjudice subi résultant du déménagement de leurs affaires personnelles malgré leurs observations et de l'absence de tout logement malgré les droits dont ils bénéficiaient.

En réponse, la SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD conclut au débouté des demandeur et intervenant en leurs prétentions. A titre reconventionnel, elle sollicite l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 3.000 € à l'égard de chacun d'eux pour procédure abusive et l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 3.000 € à l'encontre de Monsieur [REDACTED] et de 2.000 € à l'encontre de Madame [REDACTED] au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses conclusions de débouté, elle rappelle que les demandeurs sont des occupants sans droit ni titre et qu'ils causent de nombreux troubles du voisinage résultant de nuisances sonores et de l'installation d'ateliers sauvages de mécanique, serrurerie ou encore tatouage. Elle expose avoir été informée de l'abandon des lieux par le voisinage le week-end du 22 et 23 janvier de sorte qu'elle a sollicité l'intervention des forces de l'ordre et d'un serrurier. Elle signale qu'elle a constaté sur place les locaux vides de tout occupant et ouverts, ce qui l'a conduite à demander l'intervention du commissaire de justice. Elle précise que ce dernier a pu constater l'abandon volontaire des lieux et procéder à la reprise des lieux, de sorte qu'aucune procédure d'expulsion n'a dû être organisée. Elle ajoute avoir agi dans l'urgence pour éviter l'installation de nouveaux occupants sans droit ni titre. Elle estime que l'occupant des lieux n'établirait pas qu'il résidait encore sur place et que des effets personnels étaient entreposés dans les lieux. Elle conteste qu'un camion de déménagement ait été sur les lieux et que Monsieur [REDACTED] se soit présenté au moment de leur reprise, rappelant que le commissaire de justice n'a formulé aucune mention à ce titre. Elle signale par ailleurs que les lieux n'étaient en réalité occupés que pour l'activité professionnelle des occupants. Elle souligne la dégradation des lieux occasionnée par les occupants qui en ont modifié la structure et ont porté atteinte à la solidité du bâtiment. Elle s'oppose en tout état de cause à toute réintégration dans les lieux compte tenu de l'atteinte disproportionnée que cela causerait à son droit de propriété, compte tenu des troubles causés à l'ordre public, et du caractère inhabitable des locaux par la faute des occupants.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 14 mars 2023, date à laquelle elle a été rendue par mise à disposition au greffe.

## **MOTIFS**

Vu l'assignation délivrée et vu les conclusions déposées par la partie défenderesse et par l'intervenante volontaire à l'audience du 28 février 2023, reprises oralement pour les débats :

### **Sur la régularité de la procédure de reprise des lieux**

Aux termes de l'article L. 411-1 du Code des procédures civiles d'exécution, sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux.

L'article L412-1 du même code prévoit que, si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai. Le délai prévu au premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque le juge qui ordonne l'expulsion constate que les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait.

L'article L412-6 du même code dispose en outre que, nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille, et que par dérogation au premier alinéa du présent article, ce sursis ne s'applique pas lorsque la mesure d'expulsion a été prononcée en raison d'une introduction sans droit ni titre dans le domicile d'autrui par voies de fait.

En application de l'article L451-1 du code des procédures civiles d'exécution, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion peut procéder comme il est dit à l'article L. 142-1 pour constater que la personne expulsée et les occupants de son chef ont volontairement libéré les locaux postérieurement à la signification du commandement prévu à l'article L. 411-1 et pour procéder à la reprise des lieux.

L'article R451-1 du code des procédures civiles d'exécution indique que, pour l'application des dispositions de l'article L. 451-1, l'huissier de justice chargé de l'exécution procède aux opérations de reprise des lieux :

1° Lorsqu'il constate que la personne expulsée et les occupants de son chef ont volontairement libéré les lieux postérieurement à la signification du commandement prévu à l'article L. 411-1 [...].

L'article R452-2 du même code précise que l'huissier de justice chargé de l'exécution dresse un procès-verbal des opérations de reprise des lieux dans les conditions prévues par l'article R. 432-1 qu'il signifie conformément aux dispositions de l'article R. 432-2.

Enfin, aux termes de l'article L142-1 du même code, en l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice chargé de l'exécution ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution.

Au vu des textes précités, il appartient au juge de l'exécution de vérifier si une expulsion ou une reprise des locaux abandonnés pouvait être entreprise, et le cas échéant, si la procédure menée est conforme aux dispositions légales précitées.

A titre liminaire, il sera précisé qu'il ne relève pas des attributions du juge de l'exécution de prendre en considération, postérieurement au jugement ordonnant l'expulsion, les dispositions relatives au droit au logement garanti en France ou à l'étranger longuement évoquées par les demandeurs. Il ne relève pas plus de ses pouvoirs de permettre une expulsion antérieurement au délai fixé par le juge du fond ou par la loi en fonction des conditions de résidence des occupants dans les lieux qui sont quant à elles longuement évoquées par la société défenderesse, étant relevé qu'il n'est démontré l'existence d'aucune décision administrative en rapport avec la salubrité et la sécurité des lieux occupés.

En l'espèce, par ordonnance de référé en date du 5 novembre 2021, le juge des contentieux de la protection de Lyon a prononcé l'expulsion de Monsieur [REDACTÉ] et de Madame [REDACTÉ], leur a octroyé un délai d'un an pour quitter les lieux à compter de la signification de la décision et a précisé maintenir le bénéfice du délai de deux mois pour quitter les lieux à compter de la délivrance du commandement et le bénéfice de la trêve hivernale, ayant constaté l'absence de voie de fait.

Il résulte des débats et des pièces produites que, si le délai d'un an octroyé par le juge des contentieux de la protection s'est achevé le 21 décembre 2022, le commandement de quitter les lieux n'a été délivré que le 27 décembre 2022, de sorte qu'aucune expulsion ne pouvait être pratiquée avant le 27 février 2023. En outre, les occupants bénéficiaient de la trêve hivernale jusqu'au 31 mars 2023 comme l'avait rappelé le juge prononçant l'expulsion, proscrivant au surplus toute expulsion avant cette date.

Si la SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD affirme qu'il s'agissait de locaux à usage purement commercial, ce qui pourrait exclure le délai de deux mois précité et le délai tiré de la trêve hivernale, cet usage sans habitation n'est pas démontré par les pièces produites alors que le juge prononçant l'expulsion l'avait retenu. Au contraire, les attestations du voisinage produites établissent que les résidents y passaient bien leurs nuits, puisque le tapage nocturne leur est reproché dans les temps proches de la reprise des lieux. Le propriétaire ne démontre pas que les lieux n'étaient plus utilisés à usage d'habitation, la charge de la preuve reposant sur celui-ci.

En conséquence, aucune procédure d'expulsion ne pouvait être entreprise avant le 1er avril 2023, au vu des dispositions légales applicables et du titre exécutoire.

Seule une éventuelle reprise des lieux, telle qu'alléguée par le propriétaire dans le cadre de la présente instance, pouvait être effectuée par huissier, à la condition de respecter la procédure prévue par les articles précités.

Est produit aux débats un procès-verbal intitulé « *Procès-verbal de difficulté d'exécution* » établi par la SELARL Romy Gorin – Vincent Rulliat, titulaire d'un office de commissaire de justice.

Le commissaire de justice mentionne, en page 2, se rendre sur les lieux à la demande de la propriétaire qui l'informe que les occupants ont quitté les lieux et qu'il convient de procéder à la reprise. Il précise que la société propriétaire l'informe que « *les forces de l'ordre et un serrurier sont déjà présents* ». A son arrivée, le commissaire de justice indique constater « *la présence des forces de l'ordre ainsi qu'un serrurier dans les locaux* ». Il précise que le serrurier mandaté par le propriétaire des lieux a déjà procédé au changement des serrures avant son arrivée.

Le commissaire de justice mentionne ensuite avoir sollicité l'un des policiers présents pour l'accompagner dans les lieux pour constater la libération des locaux et dresser procès-verbal de reprise des lieux. Cependant, à l'issue de ses constatations dans les lieux, et notamment la présence de deux lits, deux réfrigérateurs, et des placards à provision *relativement* vides, outre la présence de nourriture périmée récemment, l'huissier indique en page 3 dresser « *le présent procès-verbal de difficulté d'exécution pour servir et valoir ce que de droit* ». Si l'acte mentionne en dernière page 99, après les signatures du serrurier et du brigadier qu'un procès-verbal de reprise des lieux est dressé, cette mention apparaît comme une erreur matérielle au vu des éléments précités démontrant que le commissaire de justice a entendu dresser procès-verbal de difficultés. En effet, tant le titre du procès-verbal, que la mention en page 3 et l'absence de tout élément sur le sort des biens figurant dans le logement démontrent qu'il ne s'agissait pas d'une reprise des lieux par commissaire de justice.

Il ressort du procès-verbal de difficultés que le commissaire n'a pas constaté que la personne expulsée et les occupants avaient volontairement quitté les lieux, ce qu'il n'a d'ailleurs pas indiqué en son acte. Il n'a de surcroît pas dressé procès-verbal de reprise des lieux. Ainsi, le propriétaire a repris possession des lieux sans que les dispositions prévues par l'article L451-1 et R451-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution soient respectées.

En outre et surtout, il est établi qu'à l'arrivée de l'huissier, les forces de l'ordre et le serrurier avaient déjà pénétré dans les lieux et qu'il avait déjà été procédé au changement des serrures. Ces derniers se sont rendus sur les lieux à la seule requête de la société propriétaire et y ont pénétré avant même l'arrivée de l'huissier, sans que des circonstances pénales particulières le justifiant ne soient communiquées et prouvées aux débats.

La reprise des lieux a donc été réalisée par la SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD hors la présence d'un huissier, avant son arrivée, en toute illégalité, celui-ci ne pouvant constater l'abandon et l'ouverture éventuelle des locaux dans ces conditions.

Cette illégalité s'est poursuivie dès lors que l'huissier a dressé procès-verbal de difficulté et non de reprise des lieux, et que l'accès aux locaux n'a pas été restitué à Monsieur [REDACTED] qui atteste l'avoir sollicité.

A titre surabondant, il convient de relever que la réalité d'une libération volontaire des lieux est plus que douteuse ce qui a conduit le commissaire de justice à faire preuve de prudence et à ne pas dresser procès-verbal en ce sens. En effet, les attestations produites démontraient au contraire que les occupants étaient encore présents la nuit précédant l'expulsion. Aucun voisin n'atteste avoir constaté le déménagement des occupants. Seuls trois d'entre eux évoquent un départ des lieux suite à une altercation dans les lieux la nuit précédente, sans évoquer « un déménagement ».

Il convient donc de déclarer irrégulière la procédure de « reprise des lieux » diligentée à la requête de la société propriétaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED] celle-ci n'étant pas conforme aux règles fixées par le code des procédures civiles d'exécution.

### **Sur la demande de réintégration dans les lieux, de remise en état et de dommages et intérêts**

L'article L.121-2 du Code des procédures civiles d'exécution dispose que le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'abus de saisie.

L'article 1240 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Il résulte des motifs précités que le bailleur a diligenté une procédure d'expulsion ou de reprise des lieux illégale. En outre, le propriétaire a fermé l'accès au bâtiment malgré le procès-verbal de difficultés dressé par l'huissier et les demandes rapides et multiples du conseil de l'occupant. Il est par ailleurs établi que les occupants n'ont en conséquence pas pu récupérer leurs affaires personnelles dont le lieu dans lequel elles ont été entreposées n'a pas été communiqué.

La faute commise par la SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD qui a procédé à une expulsion illégale est donc démontrée.

Celle-ci a occasionné un préjudice à Monsieur [REDACTED] et à Madame [REDACTED] qui ne pouvaient être expulsés avant le 1er avril 2023. Ces derniers justifient, par les attestations produites, avoir dû être hébergés en urgence par leurs parents résidant loin ou par divers amis depuis qu'ils n'ont pu retourner dans leur logement. Madame [REDACTED] démontre notamment qu'elle n'avait pas de logement stable à une distance raisonnable de son lieu de travail de fonctionnaire stagiaire.

Quant aux modalités de réparation du préjudice subi, il ressort des attestations produites par la société propriétaire que l'occupation antérieure, qu'il s'agisse du comportement de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ou d'autres occupants et « invités », conduisait à d'importantes nuisances pour le voisinage, et à des problèmes de sécurité à l'intérieur et aux alentours du bâtiment occupé. En outre, l'état du bâtiment retranscrit par les photographies figurant au procès-verbal de difficultés ne permet pas d'envisager une réintégration dans les lieux dans des conditions décentes. Il sera relevé à ce titre que les occupants n'ont pas contesté dans le cadre de la présente instance que les lieux occupés étaient particulièrement délabrés. Au regard de ces éléments et de l'évaluation du préjudice subi, il n'est pas justifié qu'il soit fait le choix d'une réparation en nature conduisant à la réintégration des lieux qui serait excessive.

Dès lors, il convient de débouter le demandeur et intervenant de leur demande de réintégration dans les lieux. Il en résulte par ailleurs que la demande de voir remettre en état le logement sous astreinte est devenue sans objet faute de réintégration.

En revanche, la reprise illégale des lieux a causé un préjudice qui doit être compensé par l'allocation de dommages et intérêts qui seront fixés à hauteur de 2.000 € pour chacun des occupants. La SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD sera condamnée à verser ces sommes à Monsieur [REDACTED] et à Madame [REDACTED].

### **Sur la demande reconventionnelle en dommages et intérêts**

Aux termes de l'article L121-3 du Code des procédures civiles d'exécution, le juge de l'exécution a le pouvoir de condamner le débiteur à des dommages-intérêts en cas de résistance abusive.

Aux termes de l'article 32-1 du Code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3.000 € sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés.

L'article 1240 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, il n'est pas démontré que la saisine du Juge de l'exécution procède d'une intention de nuire ou d'une quelconque légèreté blâmable, et ce d'autant qu'il est fait droit aux demandes de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] à l'encontre desquels a été pratiquée une reprise des lieux illégale.

En conséquence, en l'absence de démonstration d'une faute du demandeur et de l'intervenante volontaire, la SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD sera déboutée de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive.

### **Sur les autres demandes**

En application des articles 696 et 700 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens et à payer à l'autre partie une somme que le juge détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat majorée de 50 %, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat.

La SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD, qui succombe, supportera les dépens de l'instance et sera déboutée de sa demande d'indemnité de procédure fondée sur l'article 700 du code de procédure civile. Il n'y a pas lieu de prévoir le bénéfice de la distraction s'agissant d'une procédure sans représentation obligatoire.

Supportant les dépens, la SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD sera condamnée à payer à Maître ALLIGIER, avocat du demandeur bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, la somme de 1.000 € au titre de l'article 37 précité.

Supportant les dépens, la SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD sera condamnée à payer à Madame [REDACTED] la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il sera rappelé que la présente décision est exécutoire de plein droit.

## PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

**Déclare** irrégulière la procédure de « reprise des lieux » diligentée le 23 janvier 2023 à l'encontre de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] à la requête de la SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD sur les locaux [REDACTED] LYON ;

**Déboute** Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] de leur demande de voir enjoindre à la SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD de pouvoir réintégrer leur domicile sans délai et de leur demande subséquente de remise en état du logement sous astreinte ;

**Condamne** la SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD à verser à [REDACTED] et Madame [REDACTED] la somme de 2.000 € chacun en réparation du préjudice subi ;

**Déboute** la SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

**Déboute** la SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD de sa demande d'indemnité de procédure formée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**Condamne** la SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD à verser au conseil de Monsieur [REDACTED] la somme de 1.000 € au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

**Condamne** la SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD à verser à Madame [REDACTED] la somme de 1.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Condamne** la SNC LA BELLE ET LE CLOCHARD aux dépens ;

**Dit** n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;


**Rappelle** le caractère exécutoire par provision de plein droit de la présente décision, par application des dispositions de l'article R 121-21 du code des procédures civiles d'exécution ;

**En foi de quoi, le présent jugement a été signé au jour et lieu susdits par la greffière et la juge de l'exécution.**

La greffière,



La juge de l'exécution,



Pour expédition certifiée conforme à la minute

Le Greffier,

